

Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés

Chapitre 1^{er} - Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° **décret** : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ere} du décret ;

6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.

7° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois ;
7. les papiers et cartons ;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. Le verre plat ;
11. le textile ;
12. les métaux ;

13. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
15. les piles et batteries ;
16. les déchets ménagers dangereux ;
17. les déchets d'amiante-ciment ;
18. les pneus usagés ;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. les matelas ;
22. la frigolite ;
23. Etc...

8° déchets résiduels : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

9° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des recyparcs et/ou des points d'apport volontaire ;

10° opérateur de collecte des déchets : la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

11° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

12° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

13° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

14° service minimum : service de gestion des déchets ménagers inclus dans la taxe-socle ;

15° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets, fourni à la demande des usagers ou prélevé complémentirement au service minimum par ceux-ci ;

16° points d'apport volontaire : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs

Chapitre 2 – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que la commune/l'intercommunale, doit introduire une demande de dérogation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande de dérogation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a) Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- b) La périodicité de la collecte,
- c) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a) La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b) L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- c) Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d) La périodicité de la vidange des contenants.
- e) L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;

§3. Le Collège dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande de dérogation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 18 heures¹.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, §§ 2, 3, 8, 9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3- Collecte en porte à porte des déchets résiduels

Article 4

La commune organise la collecte en porte à porte toutes les deux semaines des déchets résiduels ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;

2° les déchets dangereux ;

3° les déchets produits par les grandes surfaces ;

4° les déchets professionnels ;

5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;

6° les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7° les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets résiduels sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1^{er}, 11° de la présente ordonnance.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels assimilés.

Article 6

§1^{er}. Les déchets résiduels sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte. Si toutefois les véhicules de collecte étaient autorisés à circuler sur la zone en chantier, la Commune ou l'entrepreneur responsable signalera l'autorisation d'accès via un panneau réglementaire « sauf services ».

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'intercommunale INTRADEL jugerait opportune.

§5. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20h.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, ...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le responsable de la gestion des déchets.

Chapitre 4 – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 7

L'intercommunale INTRADEL organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC
- Les papiers et cartons
- Les encombrants ménagers
- Les déchets organiques
- Les sapins de Noël

Article 8

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 9

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11

L'intercommunale INTRADEL organise une collecte en porte-à-porte des papiers et cartons toutes les deux semaines.

Les papiers et cartons sont conditionnés et triés selon les consignes définies par l'intercommunale INTRADEL.

Article 12

L'intercommunale INTRADEL organise la collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par INTRADEL doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à son initiative.

Article 13

Une collecte préservante sur appel des encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie du Pays de Liège, filiale d'Intradel, selon les modalités définies par cette dernière.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité/qualité prescrites.

Article 14 – à maintenir si collecte des sapins organisée -

L'intercommunale INTRADEL organise une fois par an l'enlèvement des sapins de Noël. La date prévue est spécifiée dans le calendrier de collecte.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés. La taille maximale autorisée des sapins est de 3 mètres.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre V – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 - Recyparcs

Article 15

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'intercommunale INTRADEL :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers (le cas échéant et suivant les recyparcs, séparés en encombrants réutilisables, encombrants combustibles et non-combustibles) ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. Le verre plat
8. le textile ;
9. les métaux ;
10. les huiles et graisses alimentaires usagées ;

11. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
12. les piles et batteries ;
13. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
14. les déchets d'amiante-ciment ;
15. les pneus usagés ;
16. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
17. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
18. Les matelas ;
19. La frigolite.
20. Etc ...

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparés des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par l'intercommunale INTRADEL et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'accès ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparcs ainsi que le règlement d'accès sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou de l'intercommunale INTRADEL. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou INTRADEL jugerait opportune.

§ 6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 16

§1. L'intercommunale INTRADEL met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter certains types de déchets ménagers ou assimilés (verre d'emballage blanc et coloré en tous cas ; déchets organiques, PMC et papier-carton le cas échéant) destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les flux de déchets concernés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par INTRADEL pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§.3 Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre VI - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 17

La commune peut organiser l'enlèvement *de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement ou tout autre déchet que l'intercommunale INTRADEL juge utile de collecter spécifiquement*² et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, ...)

Article 18

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se débarrasser.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune ou l'intercommunale INTRADEL selon les modalités définies par ceux-ci, moyennant demande effectuée au moins 10 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Section 3 - Collectes par les associations et les écoles

Article 19

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions de déchets triées et non dangereuses. Les

² A adapter selon les spécificités locales.

modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VI – Déchets professionnels

Article 20

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 21

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par la commune ou l'intercommunale INTRADEL et selon les modalités déterminées par cette dernière.

Chapitre VII – Interdictions diverses

Article 22

Il est interdit :

- 1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
- 2° de fouiller les points d'apport volontaire, ;
- 3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
- 4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
- 5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
- 6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;
- 7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.
- 8° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis ou hors d'usage. Dans ce cas, l'utilisateur en informe l'intercommunale INTRADEL ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;
- 9° de déposer des déchets non conformes dans un point d'apport volontaire ;

10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points d'apport volontaire ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel de l'intercommunale INTRADEL ou mandaté par celle-ci, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre VIII - Sanctions

Article 23

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 € conformément à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales³.

Chapitre IX – Disposition abrogatoire

Article 24

Le règlement précédent relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

PAR LE CONSEIL :

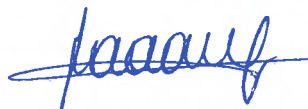
La Directrice générale ff ,

Le Président,

Pour extrait conforme :

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,



F.LAAOUEJ



E.CARTUYVELS

³ La commune peut également opter pour des peines de police.

